



Réunion des États parties

Distr. générale
12 juin 2015
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième Réunion
New York, 8-12 juin 2015

Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. James Ndirangu **Waweru** (Kenya)

1. Le 8 juin 2015, les participants à la vingt-cinquième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont constitué une commission de vérification des pouvoirs composée des neuf États parties suivants : Albanie, Barbade, Chypre, Islande, Italie, Kenya, Madagascar, Paraguay et Singapour.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 10 juin 2015 et a élu James Ndirangu Waweru (Kenya) à sa présidence par acclamation.
3. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat daté du 10 juin 2015 portant sur les pouvoirs des représentants devant participer à la vingt-cinquième Réunion des États parties.
4. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du Chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre, avaient été reçus par le Secrétariat pour les représentants des 81 États suivants à la vingt-cinquième Réunion : Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Estonie, État de Palestine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Myanmar, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,



Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Uruguay et Viet Nam.

5. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres autorités ou services gouvernementaux avaient été communiquées par télécopie, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire de bureaux locaux des Nations Unies par les 50 États parties ci-après concernant la nomination de leurs représentants à la vingt-cinquième Réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bénin, Cabo Verde, Chili, Costa Rica, Égypte, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Indonésie, Italie, Jamaïque, Koweït, Liban, Libéria, Maldives, Maurice, Mauritanie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Vanuatu et Zimbabwe.

6. En outre, selon le paragraphe 3 du mémorandum, des informations concernant la nomination de représentants avaient également été communiquées par la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

7. La Commission a pris acte de la déclaration du représentant de Singapour, dans laquelle sa délégation exprimait des réserves au sujet de l'État de Palestine, dans le droit fil de l'explication de vote qu'elle avait livrée après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 67/19 (voir A/67/PV.44).

8. Le Président a proposé à la Commission d'adopter un projet de résolution lui permettant d'accepter les pouvoirs de tous les représentants visés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que des pouvoirs en bonne et due forme seraient communiqués dès que possible pour les représentants mentionnés au paragraphe 2 du mémorandum. La Commission a accepté la proposition du Président sans la mettre aux voix, en tenant compte des réserves dont il est fait état plus haut, sachant que les pouvoirs des représentants continueraient d'être valables jusqu'à la fin de la vingt-cinquième Réunion, conformément à l'article 1 du règlement intérieur.

9. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à la vingt-cinquième Réunion des États parties d'adopter un projet de résolution (voir par. 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. En conséquence de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la vingt-cinquième Réunion.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la vingt-cinquième Réunion des États parties d'adopter le projet de résolution suivant :

**Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième Réunion
des États parties à la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer**

La Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, étant entendu que les pouvoirs des représentants qui participent à ses travaux resteront valides jusqu'à la fin de ceux-ci, conformément à l'article 1 de son règlement intérieur.
